



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Limoges, le 27 FEV. 2020

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Delphine PEDRETTI
Tél. : 05 55.44.19.36
delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

OBJET : Arrêté de mise en demeure - installation classée pour la protection de l'environnement

REF : Art. L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour exécution, une copie de mon arrêté de mise en demeure de régularisation administrative adressé à M. YASSA Saïd, qui exploite sur la commune de Val-d'Issoire une installation de stockage de véhicule hors d'usage soumise à agrément préfectoral au titre de la législation applicable aux déchets et à enregistrement préfectoral au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la surface de cette activité dépasse 100 m² sur les parcelles non autorisées n° 725, 736 et 744 de la section G du cadastre de la commune.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur,

Chantal GAMON



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2020/ 028
DU 27 FEV. 2020

ARRÊTÉ

**METTANT LA SOCIÉTÉ AUTO CASSE 87 GÉRÉE PAR MONSIEUR YASSA SAÏD EN DEMEURE DE
RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SON CENTRE DE VÉHICULES HORS D'USAGE SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE VAL-D'ISSOIRE (87330)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement son article L.541-22, L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-73 du 6 août 2014 portant enregistrement et agrément du centre VHU exploité par la société AUTO CASSE 87 à Val-d'Issoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 février 2020 ;
- Vu le courrier du 6 février 2020, notifié le 11 février 2020, informant l'exploitant des suites envisagées à son encontre conformément à l'article L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur YASSA Saïd stocke sans autorisation préfectorale des véhicules hors d'usage et des déchets issus de la dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles voisines n° 725, 736 et 744 de la section G du cadastre de la commune de Val-d'Issoire ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 L. 171-8 et du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur YASSA Saïd de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

ARTICLE 1 : EVACUATION DES VÉHICULES ET REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES NON AUTORISÉES

Monsieur YASSA Saïd, représentant légal de la société AUTO CASSE 87, dont le siège social est situé au lieu-dit "Chez Desset" à Brillac est mis en demeure de respecter l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2014-73 du 6 août 2014 en procédant à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage situés sur les parcelles non autorisées n° 725, 736 et 744 de la section G du cadastre de la commune de Val-d'Issoire (87330) et en remettant en état lesdits terrains dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant transmet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'ensemble des justificatifs attestant de la bonne réalisation de cette opération à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité- indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CASSE 87.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Maire de la commune de Val-d'Issoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **27 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS